



DER

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. RICARD

04.91.15.63.21.

✉ pierre.ricard@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Marseille, le

11 MAI 2007

55-2007 A

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE

de communiquer l'étude de dangers imposée par l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°28-2006 A du 22 mai 2006
à l'encontre de la société ALBEMARLE CHEMICALS SAS
pour son installation située sur le territoire
de la commune de PORT-DE-BOUC

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,

VU la loi DCRA du 12 avril 2000, notamment en son article 24,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°28-2006 A du 22 mai 2006, relatif aux études de dangers, aux rendus d'étape, à la limitation, et à l'installation de dépôtage de conteneur chlore de la société ALBEMARLE sur le site de l'usine de la Gafette à PORT DE BOUC,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 avril 2007,

VU la lettre de demande d'observations à destination de la société ALBEMARLE CHEMICALS SAS, en date du 09 mai 2007, pour respecter la procédure de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000,

VU les observations formulées par la société ALBEMARLE CHEMICALS SAS en date du 09 mai 2007, concernant la présente mise en demeure,

CONSIDERANT que l'installation sur le site de l'usine de la Gafette à PORT DE BOUC exploitée par la société ALBEMARLE CHEMICALS SAS est classifiée en priorité I dans la mise en place des plans de prévention des risques technologiques (PPRT),

CONSIDERANT qu'une étude de dangers imposées par l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 susvisé, étude nécessaire à l'élaboration du PPRT, devait être communiquée aux services préfectoraux par la société ALBEMARLE CHEMICALS SAS au plus tard fin décembre 2006;

CONSIDERANT à ce jour la nécessité impérieuse motivée par l'urgence à transmettre cette étude de dangers, pour réaliser dans les plus brefs délais, les bases de détermination de l'aléa technologique en tant que préalable indispensable à la prescription du PPRT correspondant,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 514-1, lorsqu'un Inspecteur des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, d'une installation classée, le Préfet doit mettre en demeure ce dernier de satisfaire aux conditions d'exploitation dans un délai déterminé,

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE,

ARRETE

ARTICLE 1

La société ALBEMARLE CHEMICALS SAS, dont le siège social est situé à l'usine de la Gafette, Boulevard Maritime – BP 28 – 13521 PORT-DE-BOUC CEDEX, est mise en demeure pour son établissement sis à la même adresse de respecter pour le 18 mai 2007, les dispositions prévues à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 28-2006 A en date du 22 mai 2006.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

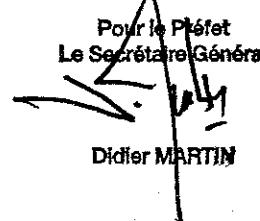
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Port-de-Bouc,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en Mairie pour consultation par les tiers.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

